



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° **R03-2026-07-30-00001**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet de réalisation de sondages de reconnaissance et de forages d'eau potable sur la
commune d'Apatou en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PREFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société CPGF HORIZON, représentée par Monsieur Thierry GAILLARD, relative au projet de réalisation de sondages de reconnaissance et de forages d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Apatou, et déclarée complète le 20 juillet 2026 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27a annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le projet a pour objectif de rechercher de nouvelles ressources d'eau souterraine pour alimenter en eau potable le bourg d'Apatou et ses écarts afin de satisfaire les besoins face à la croissance démographique de la commune ;

Considérant que 4 forages sont prévus au niveau du bourg d'Apatou, et 2 autres forages au niveau du lieu-dit Maïman ;

Considérant que le projet est situé :

- pour les forages du bourg d'Apatou, à environ 4 km du centre du bourg, en bord de piste le long de la voie communale « route d'Apatou », en espace agricole au titre du SAR,
- pour les forages du lieu-dit Maïman, à environ 4,5 km du centre du bourg d'Apatou, le long de la voie communale « route des Kampoes », entre un espace agricole et un espace urbanisable au titre du SAR, et à environ 115 m du fleuve Maroni ;

Considérant que le projet nécessitera :

- l'intervention d'une foreuse et de véhicules de type 4x4 ou camion,
- la construction de plateformes de 100 m² pour chaque forage,
- la réalisation des puits à l'aide d'un marteau fond de trou, d'une profondeur maximale de 120 m,
- des carottages (prélèvements d'échantillons),
- des essais de pompage,
- la réalisation de mesures des caractéristiques des roches traversées et des fluides qu'elles contiennent (diagraphies) ;

Considérant que le projet occasionnera :

- un déboisement de 100 m² de forêt et de 300 m² d'abattis,
- le terrassement de la plateforme de forage,
- des vibrations dans le sol lors de la foration, et des nuisances sonores en phase de chantier,
- le rejet des eaux de foration dans le milieu naturel après décantation,
- le prélèvement en phase d'exploitation d'un maximum de 600 m³ d'eau par jour pour chacun des forages ;

Considérant le porteur de projet s'engage :

- à ne créer aucune piste d'accès supplémentaire à celles existantes,
- à combler le forage en cas d'absence d'eau ou de débit insuffisant,
- à évacuer la roche du socle qui sera retirée lors de la foration, et à évacuer tous les matériaux excédentaires,
- à mettre en place un bournier permettant la décantation des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier, au regard de la courte durée des travaux (6 mois à 1 an) et les mesures d'évitement et de réduction annoncées, ce projet ne semble pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société CPGF Horizon, représentée par Monsieur Thierry GAILLARD, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de forages d'eau potable sur la commune d'Apatou.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 30 JUIL 2026

Pour le Préfet et par délégation,

P/ le DGTM



Jeanne DA SILVEIRA
Directrice adjointe en charge de l'aménagement
du territoire et de la transition écologique
Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr